



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 31 juillet 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 juillet 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DEPOT ROUEN PETIT-COURONNE

1295, rue Aristide Briand
76650 Petit-Couronne

Références : UDRD.2025.07.R.13

Code AIOT : 0005800360

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 10 juillet 2025 dans l'établissement de la société DEPOT ROUEN PETIT-COURONNE implanté 1295, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne. L'inspection avait été annoncée le 4 juillet 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). La visite d'inspection intervenait suite à l'incident survenu le 21 avril 2025 (épandage d'essence dans la cuvette du bac 912 depuis sa surverse).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT ROUEN PETIT-COURONNE
- 1295, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0005800360
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non
- Zone inspectée : dépôt d'hydrocarbures de la société DRPC à Petit-Couronne : bacs de stockage d'hydrocarbures affectés en essence (912, 923, 966) et bac de stockage temporaire des effluents (965).

Contexte de l'inspection :

- Incident

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
1	Incident du 21 avril 2025	Article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Surverses des bacs essence	Articles 2.1 et 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023	Prescriptions complémentaires	1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 10 juillet 2025 a permis d'échanger avec la société DRPC sur les circonstances et conséquences de l'incident survenu le 21 avril 2025 (Lundi de Pâques, jour férié), avec l'épandage d'essence dans la cuvette du bac 912 depuis sa surverse.

Les éléments d'investigations recueillis consécutivement à l'incident mettent en évidence les risques associés à certains choix techniques qui s'avèrent au final inadaptés, justifiant la nécessité impérieuse de modifier le dispositif de surverse existant pour prévenir la survenue d'incidents similaires.

L'inspection des installations classées formule deux demandes reprises dans le présent rapport, liées d'une part, à la gestion des effluents collectés suite à l'incident, et d'autre part, aux travaux attendus.

Un projet d'arrêté préfectoral encadrant les attentes exprimées dans le présent rapport, ainsi que la configuration cible au sortir des opérations décennales, est joint pour avis avant le 22 août 2025 au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident du 21 avril 2025

Référence réglementaire : article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023
Thème(s) : risques accidentels, déclaration du sinistre et rapport d'incident
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (article R512-69 du code de l'environnement).</p> <p>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p>Par appel téléphonique du 22 avril 2025, la société DRPC a informé l'inspection des installations classées d'un incident survenu la veille, le 21 avril 2025 (Lundi de Pâques, jour férié), ayant entraîné un épandage d'essence dans la cuvette de rétention du bac 912 depuis sa surverse. Les principales caractéristiques du bac 912 sont reprises en annexe confidentielle.</p> <p>Pour rappel, les bacs affectés en essence du dépôt de la société DRPC sont équipés d'une surverse de débordement. Cette conduite descendante, dont l'orifice avaloir est situé sur la robe en tête du bac, a pour fonction de canaliser un éventuel trop-plein d'essence en cas de sur-remplissage du bac excédant le niveau maximum critique (NMC), lui-même supérieur au niveau très haut (NTH), au niveau haut (NH), et au niveau maximum d'exploitation (NE). Cette surverse est représentée sur un schéma repris en annexe confidentielle à ce présent rapport. Ce faisant, le produit est dirigé en rétention depuis un orifice ponctuel, vers les détecteurs d'hydrocarbures présents dans la cuvette pour une détection précoce, sans ruisseler sur toute la circonférence du bac et sur la passerelle périphérique, et réduisant ainsi l'évaporation et les dimensions du nuage d'essence (risque d'UVCE – unconfined vapour cloud explosion, ou explosion de vapeur en milieu non confiné).</p> <p>Il doit être précisé que l'orifice de la surverse du bac 912 avait été positionné, à sa conception, sous le niveau maximum d'exploitation - le piquage étant de fait immergé lorsque le bac est plein. Aussi, nonobstant la présence d'un col de cygne adjoint au piquage de la surverse pour relever le niveau de débordement (égal au niveau maximum critique), cette disposition entraînait des vapeurs d'essence en pied de surverse, diffusant une atmosphère gazeuse dans la cuvette au pied du bac, et provoquant des déclenchements intempestifs des détecteurs d'hydrocarbures vapeurs. Pour contenir les vapeurs et limiter le phénomène, la société DRPC avait installé des disques de rupture en pied de surverse.</p>

Selon la description de l'incident et de sa gestion, faite par la société DRPC dans la fiche d'incident qu'elle a communiquée à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 30 avril 2025, l'incident du 21 avril 2025 a été détecté grâce aux détecteurs d'hydrocarbures vapeurs implantés dans la cuvette de rétention. Après une levée de doute effectuée par les opérateurs, et confirmation de la présence d'essence en rétention, la société DRPC a mis en œuvre un tapis de mousse afin de neutraliser les risques d'inflammation liés à l'évaporation du nuage d'essence, à l'aide des déversoirs à mousse situés en tête des merlons de la cuvette (scénario « feu de nappe 912 » programmé dans l'automate de défense contre l'incendie du site).

Parallèlement, la société DRPC a opéré un transfert d'essence du bac 912 vers le bac 922, pour réduire la hauteur de produit dans le bac, de sorte que le niveau atteigne la génératrice supérieure du piquage de la surverse, que s'équilibrent les pressions, et que cesse l'écoulement d'essence depuis la surverse. Le transfert de bac à bac a été poursuivi jusqu'à descendre le toit flottant sous le niveau de la génératrice inférieure du piquage de la surverse, et neutraliser tout risque de nouvel épandage par la surverse.

La société DRPC a également mandaté deux sociétés de pompage pour pomper le tapis de mousse (stockage temporaire des effluents dans le bac 965 - bac désaffecté et non autorisé au stockage d'hydrocarbures, mais qui avait antérieurement fait l'objet de contrôles d'étanchéité - dans l'attente de leur élimination via une filière agréée), et l'essence répandue en cuvette (volume de produit pur estimé à 100 m³, repris dans autre bac en exploitation). L'exploitant a précisé que ces opérations ont été menées en veillant à la mise à la terre des camions de pompage.

Selon les éléments consignés dans la fiche d'incident précitée et présentés lors de la visite d'inspection du 10 juillet 2025, aucun mouvement n'était en cours sur le bac 912 lors de l'incident. Le bac était isolé, sans aucun mouvement depuis une dizaine de jours. En outre, le niveau de produit était inférieur au niveau maximum d'exploitation, et a fortiori au niveau haut (NH) et au niveau très haut (NTH) - mais supérieur au piquage de la surverse, comme évoqué plus haut. Lors de la visite d'inspection du 10 juillet 2025, la société DRPC a présenté le graphique des hauteurs de produit dans le bac 912, montrant une stabilité du niveau d'essence avant la survenue de l'incident (l'épandage ne serait donc pas lié à un sur-remplissage), une baisse du niveau lors de l'épandage, puis une inflexion accrue lors du transfert de bac à bac, et enfin, une stabilisation une fois l'incident maîtrisé et le transfert arrêté.

Après investigations et échanges avec d'autres exploitants de dépôts d'hydrocarbures, la société DRPC retient l'hypothèse suivante pour expliquer la survenue de l'incident : « *la mise en place d'un disque de rupture sur l'orifice en pied de surverse aurait pu générer une accumulation progressive de liquide dans la colonne de surverse. Le phénomène de dilatation et contraction des vapeurs entre le jour et la nuit aurait conduit à cette accumulation progressive de liquide sur le disque de rupture. Le liquide aurait atteint la hauteur dans la colonne (et donc la pression) suffisante pour rompre le disque de rupture. Cette rupture brutale aurait pu amorcer un phénomène de siphonnage du produit dans le bac.* »

La société DRPC souligne que la surverse du bac 912 ne dispose pas de casse-vide, élément qui aurait pu éviter le phénomène de siphonnage, en assurant l'équilibre des pressions.

Commentaire n° 1 : en dépit de choix techniques antérieurs ayant rendu possible la survenue de l'incident, et qui s'avèrent au final donc inadaptés, l'inspection des installations classées salue la réactivité de la société DRPC dans la gestion du sinistre, et souligne favorablement la justesse et l'efficacité des décisions prises : tapis de mousse préventif mis en œuvre à l'aide des équipements

de défense contre l'incendie opérationnels ; transfert de bac à bac réussi ; pompage des effluents en veillant à la mise à la terre des engins. Considérant ces éléments, et l'information adressée à l'inspection des installations classées, il n'est pas proposé de suites administratives.

Demande n° 1 : l'inspection des installations classées demande à la société DRPC de lui transmettre, **le 1^{er} novembre 2025 au plus tard**, les bordereaux de suivi de déchets dûment épurés liés au traitement des effluents ayant permis de constituer le tapis de mousse lors de l'incident, et stockés dans le bac 965.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surverses des bacs essence

Référence réglementaire : articles 2.1 et 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023

Thème(s) : risques accidentels, conception et prévention des risques

Prescription contrôlée :

Article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances pouvant présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations, et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation. Il met en place l'organisation nécessaire pour détecter et corriger les écarts éventuels. [...]

Constats :

Par courrier électronique du 27 juin 2025, la société DRPC a présenté les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux surverses de ses bacs, et son plan d'actions correspondant, pour prévenir la survenue d'incidents similaires. Ces éléments ont été discutés lors de la visite d'inspection du 10 juillet 2025.

En l'occurrence, la société DRPC a indiqué avoir identifié, auprès d'autres dépôts d'hydrocarbures, un nouveau standard de surverse, constituée « d'un caisson avec conduite canalisée rectiligne. L'orifice du caisson est désormais situé au-dessus du NTH. Cette configuration et cette position font que l'orifice du caisson de surverse ne peut plus être immergé en condition normale d'exploitation et ceci quelle que soit la configuration de construction du réservoir. De ce fait, cette nouvelle conception élimine la problématique d'émission de vapeurs en cuvette. » Un schéma de ce nouveau standard de surverse se trouve également en annexe confidentielle, il n'y aura plus de col de cygne. Un disque de rupture et une vanne de contrôle seront néanmoins conservés préventivement, selon les indications de la société DRPC.

Commentaire n° 2 : l'inspection des installations classées estime que le nouveau standard de surverse doit permettre de canaliser un éventuel trop-plein d'essence depuis un orifice ponctuel, tout en laissant aux sondes de niveaux haut et très haut la possibilité d'assurer au préalable leur fonction, et en empêchant l'accumulation de vapeurs en pied de bac. Cependant, il conviendra de ne pas omettre que la sortie en pied de conduite demeurera assimilable à un « jet bâton » horizontal, accompagné d'un phénomène de pulvérisation non négligeable - phénomène déjà identifié précédemment par la société DRPC (cf. note technique modification surverse DRPC - mai 2024).

L'exploitant a indiqué en inspection qu'il planifie la modification des surverses de ses bacs essence selon le nouveau standard présenté (caisson avec conduite canalisée rectiligne) lors des prochaines inspections hors exploitation de chaque bac. En effet, il ne prévoit pas de travaux par point chaud sur des bacs contenant de l'essence. Les inspections décennales sont prévues pour 3 autres bacs en 2027, pour 1 bac en 2028, pour 1 bac en 2029, et 1 dernier bac en 2032.

Lors de la visite d'inspection, la société DRPC a présenté un état des lieux des installations, mentionnant la dépose de tous les disques de rupture (hormis pour le bac 923, non concerné, car le pied de surverse de ce bac ne dispose pas de bride, et pour le bac 966, dont le principe de surverse est limité à un caisson non mouillé en tête de robe - cf. note technique précitée). Les disques ont été temporairement remplacés par des bouchons de mousse polystyrène, pour limiter la diffusion des vapeurs en pied de bac.

Dans l'attente de la mise en œuvre du dispositif de caisson précité, qui sera effectuée pour chaque bac lors de sa prochaine inspection hors exploitation (opération décennale), la société DRPC envisage les mesures compensatoires suivantes reposant sur des disques de rupture couplés à des casse-vides (casse-vide implanté sur la surverse du bac préalablement à la remise en place du disque de rupture). Une vanne sera également implantée en pied de surverse, pour contrôler périodiquement l'absence d'essence dans la colonne.

Demande n° 2 : en complément de l'échéancier transmis par courrier électronique au sortir de la visite d'inspection du 10 juillet 2025, l'inspection des installations classées demande à la société DRPC de lui transmettre, **avant le 30 septembre 2025** :

- le mode opératoire des travaux d'implantation du casse-vide et de la vanne de contrôle pour les bacs 912, 922, 924, et 915 et 963 (ces deux derniers bacs étant déjà équipés d'un casse-vide) ;
- la procédure de contrôle périodique de l'absence d'essence dans la colonne.

En ce qui concerne le bac 910 (bac à toit fixe avec écran interne, rendant difficile l'obturation pour pose du casse-vidé) et le bac 923 (absence de bride en pied de surverse), l'inspection des installations classées demande à la société DRPC de réduire le niveau d'exploitation sous l'orifice de surverse pour le 1^{er} janvier 2026 au plus tard.

Un projet d'arrêté préfectoral encadrant les attentes exprimées ci-dessus, ainsi que la configuration cible au sortir des opérations décennales, est joint pour avis avant le 22 août 2025 au présent rapport.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 1 mois